



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Artisanat

Question écrite n° 47480

Texte de la question

M. Jacques Pellissard appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur la mise en application des dispositions relatives à la qualification préalable à l'installation dans la loi du 5 juillet 1996 sur le développement et la promotion du commerce et de l'artisanat. Ce texte prévoit, en effet, la soumission de l'exercice de certaines professions artisanales, et en particulier dans le secteur du bâtiment, à la détention d'une qualification professionnelle, sous peine de sanctions pécuniaires et administratives. Une liste des activités artisanales concernées (production, transformation, réparation ou prestation de services) doit être fixée par décret en Conseil d'Etat, avant immatriculation des professionnels les exerçant au répertoire des métiers. En conséquence, il souhaiterait savoir où en est l'élaboration de ce décret, très attendu par les artisans et notamment par ceux du bâtiment.

Texte de la réponse

La loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, qui instaure une qualification pour l'exercice de certaines activités répond à l'objectif majeur que constitue pour l'Etat la protection de la sécurité et de la santé des personnes, et également au souhait de donner à l'artisanat tous les moyens d'un vrai professionnalisme. L'absence de qualification permet effectivement d'expliquer, en partie, la mortalité des entreprises artisanales deux ou trois années après leur création. Toutefois, l'instauration d'une qualification préalable doit se faire dans des conditions compatibles avec le développement de l'initiative individuelle. Les décrets d'application de la loi du 5 juillet sont en cours, soit de rédaction, soit de négociation avec les organisations professionnelles concernées et l'ensemble des ministères intéressés. En outre, ils doivent faire l'objet d'une consultation auprès du Conseil de la concurrence et de la commission des consommateurs, avant saisine du Conseil d'Etat, ce qui explique des délais assez longs pour leur parution. Ces procédures sont justifiées par le fait que ces textes touchent à la liberté d'exercer une profession.

Données clés

Auteur : [M. Pellissard Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47480

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 348

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1428